

JUGEMENT AU FOND

Audience du 07 OCTOBRE DEUX MIL QUINZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Marichu SIEULANNE  
Greffier : Mme Fabienne ALTUNA adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
Ministère Public : Mme Cécile BERNARD

Mention minute :  
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 07/09/2015 ;

A :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

Juge de proximité : M. Jean-Michel CASTAGNET  
Greffier : Mme Fabienne ALTUNA  
Ministère Public : Mme Cécile BERNARD

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 75

Demeurant :

Mode de Comparution :

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes, ;

Prévenu de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [ ] a été cité à l'audience du 2 mars 2015 par acte d'huissier de justice du 23 décembre 2014;

L'affaire, après renvois, a été plaidée à l'audience du 7 septembre 2015 et le délibéré mis à disposition du Greffe le 5 octobre 2015;

A l'appel de la cause, Maître DESCAMPS Olivier, son Conseil a soulevé in limine litis la nullité de la procédure au vu des dispositions des articles Pénale relatifs à la [ ] matière contraventionnelle, au vu de



l'article . . . du Code de Procédure Pénale sur l'incompétence de . . .  
et sur . . . résultant de l'absence d'élément légal ;

Le Juge de Proximité a joint l'incident au fond;

Maître DESCAMPS Olivier a été entendu en sa plaidoirie et l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats;

Le Juge de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes;

#### MOTIFS

##### **SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

Attendu que Monsieur . . . est poursuivi pour avoir à :

. . . , le . . . octobre 2013, commis l'infraction de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT.

Faits prévus et réprimés par les articles R.412-28, R.411-25 AL.1, AL.3 , R. 412-28 du Code de la Route,

##### **SUR LA PRESCRIPTION :**

Attendu que l'exception de nullité est fondée sur la prescription de l'action publique en matière contraventionnelle;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article . . .

Attendu qu'il convient de déclarer recevable en la forme le moyen de nullité soulevé par Monsieur : . . . ;

Attendu . . .

Attendu qu'il convient donc de déclarer fondé le moyen de nullité invoqué, de prononcer la nullité de la procédure en raison de la prescription de l'action publique et de renvoyer Monsieur . . . des fins des poursuites engagées à son encontre sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, après en avoir délibéré, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort,

**DECLARE** recevable en la forme le moyen de nullité soulevé par le prévenu,

**DECLARE** fondé le moyen de nullité invoqué sur la base de la prescription de l'action publique,

**RENVOIE** Monsieur . . . des fins des poursuites engagées à son encontre sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité invoqués ;

Ainsi jugé et prononcé , les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Michel CASTAGNET, Juge de proximité, assisté de Madame Fabienne ALTUNA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier, 

Le juge de proximité 

